

Formation des commissaires-enquêteurs du 26 novembre 2010 à Amiens

Thèmes évoqués par Jacques Breton, président de la CNCE

- Le commissaire-enquêteur et les réalités du contact avec le public :
 - Statut du commissaire-enquêteur ;
 - Son rôle ;
 - Sa formation et ses connaissances.
- Le cadre institutionnel et les évolutions depuis la loi Bouchardeau du 12 juillet 1983.
- La loi Grenelle 2 et ses incidences pratiques :
 - Assimilation des changements ;
 - Délais de mise en œuvre ;
 - Compétence et responsabilité ;
 - Nouvelles listes d'aptitude.
- Les dispositions dominantes de la réforme :
 - Corrélation avec la réforme des études d'impact ;
 - Simplification des types d'enquête ;
 - Regroupement des enquêtes diverses d'un même thème ;
 - Valorisation de la note de présentation non technique ;
 - Utilisation des moyens électroniques (publicité, communication du rapport, expérimentation sur la participation du public, diffusion du rapport et des conclusions);
 - Suspension provisoire ou enquête complémentaire ;
 - Obligation de motiver pour la collectivité qui veut passer outre un avis défavorable.

- L'opinion de la CNCE sur la réforme :
 - Elle se précisera dans le temps, mais d'ores et déjà va s'ouvrir une période innovante ;
 - La participation du public et la circulation de l'information vont s'accroître (ex : la « réunion publique » s'appellera désormais : « réunion d'information et d'échange avec le public », en présence du maître d'ouvrage);
 - La nomenclature des projets, plans ou programmes soumis à enquête est plus précise;
 - Le dossier d'enquête publique comprendra l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le bilan de la concertation;
 - La consultation du maître d'ouvrage généralise les modalités applicables précédemment aux ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement).
- Donc, les dispositions nouvelles prennent en compte les dysfonctionnements mis en évidence depuis la loi Bouchardeau.
- Néanmoins, le nouveau processus se débarrasse difficilement des critiques opposées à l'actuel :
 - Enquête trop tardive ;
 - Concertation insuffisante ou aléatoire ;
 - Dans certains cas, faiblesse de la formation des commissaires-enquêteurs;
 - Tendance aggravée du côté du législateur à remplacer l'enquête publique par une simple information du public, excluant aussi l'étude d'impact (exemple : la procédure d'enregistrement des ICPE, distincte des procédures d'autorisation et de déclaration).

Conclusion :

- La réforme procède à une réaffirmation de la présence et de l'utilité de l'enquête publique;
- L'évolution est lente, mais indiscutable vers la concertation et la mise en œuvre des principes de la Convention d'Aarhus;
- Le commissaire-enquêteur, tout en demeurant un généraliste et non un expert, doit viser au perfectionnement de ses compétences et de ses qualités sociologiques et sociales dans l'exercice de sa mission.

